RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2020 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins de Bergerac et Duras et portant sur la modification de l'article 7, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 juillet 2018 par arrêté du 13 juillet 2018 publié au JORF du 18 juillet 2018.

AVENANT N°1
à l'Accord Triennal Interprofessionnel 2017-2020 des Vins de Bergerac et Duras

Modifications portées en l'article 7 sur les DRM et les registres d'entrées-sorties

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2017-2020.
L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale le 13 octobre 2017, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

AVENANT portant sur l'ARTICLE 7

Cet avenant prévoit le remplacement intégral de l'article 7 sur les registres d'entrées sorties afin d'intégrer la dématérialisation des DRM.

Cet avenant remplace donc l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel triennal 2017-2020 de l'I.V.B.D. qui est ainsi nouvellement rédigé comme suit :

Art 7 - DRM et Registre d'entrées-sorties

Les informations dont l'I.V.B.D. doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, et en particulier, pour chaque produit désigné à l'article 1 du présent accord interprofessionnel et décliné par couleur, que ce produit soit revendiqué ou en attente de revendication, tout mouvement physique et tout changement de statut règlementaire, entrant, interne ou sortant du stock, avec déclinaison par type de mouvement et précision du numéro de contrat préalablement enregistré à l'IVBD pour les mouvements relevant des articles 5 et 6 du présents accord interprofessionnel, et du pays de destination pour les mouvements à l'export, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM (autrement appelée DRMS dans le présent accord interprofessionnel) sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site de l'I .V.B.D. les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'I.V.B.D. n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur CIEL, transmet à l'I.V.B.D. les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 31 décembre 2014 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis à l'I.V.B.D. par les services de la DGDDI.

Dans le cas où l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, l'I.V.B.D. met à disposition pour chaque nouvelle campagne viticole un registre d'entrées-sorties sous forme d'un cahier sur support papier à feuillets détachables (voir modèle en annexe).

Le registre d'entrées-sorties est composé d'une liasse d'entrées pour l'ensemble de la campagne et d'une liasse de sorties par mois de campagne.
Chaque liasse comporte 3 exemplaires destinés :

- Aux services des Douanes et Droits Indirects concernés,
- A l'I.V.B.D.,
- La souche restant dans le registre pour l'opérateur.

Les producteurs remettent les feuillets nécessaires auprès des services douaniers qui transmettent à l'I.V.B.D. les feuillets contenant les informations économiques qui lui reviennent :

- Une fois par an pour la liasse d'entrées (les feuillets de la liasse d'entrées concernant la campagne N devront être remis au plus tard le 10 du premier mois de la campagne N+1),
- Chaque mois, les feuillets de la DRM du mois M devront être remis au plus tard le 10 du mois M+1.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites dans le registre d'entrées-sorties sur la DRM du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par l'I.V.B.D. doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti. Les ventes à l'exportation doivent préciser les pays de destination.

Les DRM électronique ou papier servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel.
Leur rapprochement avec les liasses d'entrées, les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque producteur et chaque négociant.

NB. L'ensemble des autres titres et articles des Accords Interprofessionnels 2017-2020 restent inchangés.

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale Statutaire de l'IVBD en date du 13 octobre 2017.

Fait à Bergerac le 13 octobre 2017.

Le Président de la Fédération des Vins de Bergerac et Duras	*Le Président de l'IVBD.,*	*Le Président de la Fédération des Négociants de Bergerac et du Sud-Ouest*
Éric CHADOURNE	**Paul-André BARRIAT**	**Marc LECOMTE**